

COPIE

DECISION N° 000287 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 24 JUIN 2024

relative au recours de l'entreprise TANO CONSTRUCTION relativement à l'Appel d'Offres N°0009/AOIO/MINEPIA/CCC-BEC/CSPM-PDCVEP/SPM/2023 du 15/03/2023 pour la conception-réalisation d'un abattoir industriel de bovins et d'un entrepôt frigorifique à Bamenda ainsi que la fourniture, le montage et la mise en service des équipements, la formation du personnel et l'assistance technique.

¹⁸³⁴
L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise TANO CONSTRUCTION introduit le 19 avril 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 03 juin 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 03 juin 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 175 (1), (2) et (3) du Code des marchés publics dispose, que pour être recevable, le recours introduit entre la publication des résultats et la notification de l'attribution doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours, et intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats ;

Que le recours de l'entreprise TANO CONSTRUCTION a été introduit dans les délais légaux.

Qu'il convient de le déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Le Directeur Général de l'entreprise TANO CONSTRUCTION conteste la notification d'intention d'attribution au profit du Groupement PREMIER ENTREPRISE/TECNO ALIMENTA GROUP. Il excipe la validation à tort des garanties de soumission pour les entreprises classées 1^{ère} et 2^e lors de la séance de dépeillement et le non-respect de certaines références de l'instruction aux soumissionnaires (IS 17.7 IS 17.19, IS 20.4, IS 30.2a, IS 30.2b du DAO, y compris des points 101 et 102 de la circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics. En outre, il indique que la proposition financière est réelle en tenant compte de l'actualisation du coût de l'étude d'impact environnemental depuis le 15 novembre 2017, donc le coût établi fait foi par rapport au coût estimatif du projet. Il demande justice pour ces motifs.

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'exploitation de la documentation relative à ce marché, que la caution de soumission du groupement classé en 1er est conforme pour l'essentiel tel qu'exigé par l'IS 20.4 du Dossier d'Appel d'Offres;

Qu'il échet de dire le recours non fondé, les prétentions du requérant étant non justifiées, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure, informer le requérant de l'issue de son recours, et de transmettre cette décision au Directeur général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de l'entreprise TANO CONSTRUCTION recevable, comme introduit suivant les prescriptions du Code des marchés publics ;
2. L'y dit non fondé ;
3. Autorise le Maître d'Ouvrage à poursuivre la procédure;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :

- MINEPIA ✓
- DG/ARMP ✓
- CORDO/PDCVEP
- Pd/CER
- Pd/CSPM-PDCVEP
- TANO CONSTRUCTION.

24 JUIN 2024
Yaoundé, le
Le MINISTRE DELEGUE,
Le Ministre
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS
J BRAHIM TALA MALLA
PRÉSIDENCE DE LA

